

Fatwa des morts du coronavirus

Au nom de Dieu le Clément, le Très Miséricordieux.

Suite aux nombreux décès que cause le coronavirus, puissent notre pays et le monde en être très rapidement débarrassés, la question de savoir 1) comment faire la toilette mortuaire (*gusl/tayammum*), 2) comment se fait l'habillement mortuaire (*kafan*), et 3) comment se fait la prière mortuaire se pose pour de nombreux Français de confession musulmane. Des réponses ont été apportées ici et là par des organisations islamiques auxdites questions, que le CTMF se propose de reprendre et de compléter, afin d'éclairer davantage nos concitoyens, tout en louant et reconnaissant les efforts fournis.

Pour ce qui est de la toilette mortuaire, l'avis majoritaire des jurisconsultes musulmans est qu'elle est une obligation pour toute personne musulmane morte, en dehors d'un terrain de guerre. Cependant, il est rarement mentionné que même au sujet de ce dernier, comme le rappelle l'imam Ibn Rushd dans son encyclopédie de droit comparé, *Bidāyat al-muğtahid*, des divergences existent quant à son lavage, ou non. En effet, les débats, entre jurisconsultes musulmans, ont porté, rapporte ledit imam, sur la raison pour laquelle le Prophète a demandé qu'on enterre, sans lavage, ni prière, les martyrs de la bataille de Uḥud. Alors que la majorité écrasante des jurisconsultes voient en cet ordre prophétique une prescription relevant de l'absolu (*muṭlaq*), d'aussi grands noms que al-Hassan al-Baṣri et Sa'īd b. al-Musayyib estiment que tout défunt musulman doit avoir droit à ce lavage mortuaire, considérant, peut-être, que c'est pour des raisons pratiques que le Prophète a demandé que l'on enterre les combattants de cette guerre dans l'état où ils étaient, sans une quelconque toilette, ni habillement.

Il est, également, rarement noté que certains jurisconsultes musulmans considèrent le lavage mortuaire comme un acte recommandé et non une obligation. Dans ladite encyclopédie, Ibn Rushd précise que l'avis disant que le lavage est obligatoire et celui soutenant qu'il est simplement recommandé existent bel et bien dans l'école malikite. Notons que les deux avis considèrent que la toilette mortuaire est oeuvre collective (*kifāya*), ce qui veut dire qu'il suffit qu'une personne s'en occupe pour que la tâche du groupe soit considérée comme accomplie.

Venons-en maintenant au cas des morts du Covid 19. Il ne fait aujourd'hui aucun doute que ce virus a une vitesse de contagion extraordinairement dangereuse, qui en fait un danger potentiel pour toute personne au contact, ne serait-ce que, d'un objet touché par une personne porteuse de la maladie, vivante ou morte. C'est clairement ce qui ressort des différents rapports des organismes de santé nationaux et internationaux, comme le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) - qui a publié 18 février dernier un communiqué sur cette question précise, dans lequel il déclare que « *la survie de la plupart des agents infectieux est très allongée dans les produits biologiques et il faut considérer par principe que le risque de contamination est le même chez un patient décédé que chez le malade vivant* », avant d'ajouter un peu plus loin que « *les risques les plus importants sont les risques d'exposition au sang (piqûre ou coupure) et aux liquides organiques ainsi que les risques d'aérosolisation* ». Le HCSP informe également que « *tout corps de défunt est potentiellement contaminant, que les précautions standard doivent être appliquées lors de la manipulation de tout corps et que la manipulation d'un corps peut exposer le personnel le manipulant à des germes à transmission aérienne* » (...). Et ce, avant de citer « *la recommandation de HCSP de 2009 relative à la mise en bière immédiate dans un cercueil simple et l'interdiction des soins de corps pour les personnes décédées d'une pathologie comme la rage, le SRAS, etc.* » (...).

A la lumière de ces éléments, le CTMF demande que l'on se conforme scrupuleusement aux

recommandations du HSCP - en évitant de procéder à la toilette mortuaire, par le lavage (*gusl*) ou par les ablutions sèches (*tayammum*). Il rappelle, à ce propos, que cela n'est pas contraire à l'esprit de la jurisprudence musulmane et de ses finalités - qui fait de la préservation de la vie humaine la finalité suprême¹, comme le disent clairement des jurisconsultes comme l'imam malikite Ibn Ḥabīb qui déclare « qu'en cas de décès massifs, en temps d'épidémie, on peut inhumer les défunts sans les laver², s'il n'y a personne pour cette tâche » (...). Or, au vu du risque extraordinairement élevé que le personnel manipulant le corps d'un mort du Covid 19 soit contaminé, très peu de gens veulent procéder à la toilette des corps des morts dudit virus.

Quant à l'habillement, les conditions étant les mêmes, puisque le corps du défunt ne doit, dans cette situation de pandémie, pas être manipulé, le CTMF recommande que l'on suive *stricto sensu* les consignes du Haut Conseil de la Santé Publique en laissant le corps dans « une housse mortuaire étanche hermétiquement close ». Et ce, jusque dans la mise en bière. Un débat des plus abscons existe sur la question de combien d'habits doivent couvrir le corps du défunt. Mais, en réalité, ce qui compte c'est que le corps soit enveloppé de quelque chose. Dans sa *Bidāyat*, Ibn Rushd conclut sèchement ledit débat en ces termes : « Il n'y a pas de norme définie, sur cette question, s'entend. Et chercher à en créer une relève d'un effort vain. Muṣ'ab b. 'Umaïr a été enveloppé dans une sorte d'habit tacheté, qui laissait apparaître les pieds ou la tête, selon qu'on le tirait dans un sens ou dans l'autre. Voyant cette scène, le Prophète dit : « Couvrez-lui la tête, avec le vêtement s'entend, et mettez au niveau des pieds de la broussaille ». Ce qui veut dire, dans notre cas précis, que la housse mortuaire distribuée par les services concernés suffit comme *kafan* dans et/ou avec lequel peut s'effectuer la mise en bière.

Comme la toilette mortuaire, la prière sur le défunt est une prescription collective (*farḍ kifāya*), au sens vu plus haut. Ce qui veut dire qu'il suffit qu'un groupe très réduit de personnes (voire une personne) fassent la prière sur lui pour que soit considérée comme remplie l'obligation collective de ladite prière. Et, au regard de la situation de pandémie mortelle que nous traversons, le CTMF demande là aussi que l'on se conforme strictement aux consignes des autorités en matière de regroupements. Une personne peut suffire. Nous conseillons, au reste, que la prière se fasse au cimetière, pour éviter tout attroupement dans une mosquée. Tout comme nous rappelons à ceux qui seraient tentés de vouloir qu'elle se fasse absolument à la mosquée que, bien que reconnaissant qu'elle peut s'y faire, cette pratique a fait l'objet de la réprobation des compagnons lorsqu'à la mort du compagnon Sa'd b. Abī Waqqās Aisha, puisse Dieu être satisfaits d'eux tous, a demandé qu'on rentre son cercueil à l'intérieur de la mosquée pour qu'elle fasse des invocations pour lui. C'est d'ailleurs l'avis de l'imam Abū Ḥanīfa et de certains des disciples de l'imām Mālik. Privilégier la prière sur l'absent, en ne se rendant pas aux funérailles qui, nous ne le répèteront jamais assez, doivent rester le plus sobres possibles, est, nous semble-t-il, plus approprié à la situation pandémique que vit notre pays.

Enfin, le CTMF demande aux Français musulmans de prier pour leur pays et le monde afin que nous sortions très rapidement, et avec le minimum de pertes humaines possibles, de cette épreuve, adresse les condoléances les plus sincères aux familles des défunts et à la communauté nationale et rappelle aux familles musulmanes que, mourir d'une épidémie élève, en islam, le défunt au rang de martyr, dans l'au-delà.

Le CTMF

Paris, le 24 Mars 2020

¹ Voir *al-Taqrīr wa al-taḥbīr* d'Ibn Amīr l-Ḥāḡ, qui déclare « qu'il eut été mieux de placer les quatre finalités qui sont de protéger la vie, l'intelligence, la perpétuation de l'espèce et la propriété privée, avant la protection de la finalité religieuse ».

² *Al-nawādir wa al-ziyādāt*.

Conseil Théologique Musulman de France BP-14 Avenue de l'Opéra 75001 Paris

Page Facebook : Conseil Théologique Musulman de France

Adresse électronique : contact@conseiltheologique.fr